



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emploi et activité

Question écrite n° 35

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des professionnels de l'hôtellerie et de la restauration. Ceux-ci sont confrontés à d'importantes difficultés et estiment que des mesures doivent être adoptées concernant au moins quatre dossiers : la TVA, les charges sociales, le paracommercialisme, enfin le code des débits de boissons. Le précédent gouvernement avait eu l'occasion d'indiquer sa volonté de mettre en place une table ronde associant professionnels et représentants des ministères concernés afin d'envisager des réponses dans les plus brefs délais. Il souhaiterait connaître les intentions du nouveau Gouvernement concernant ces dossiers ainsi qu'une éventuelle rencontre avec les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration.

Texte de la réponse

Pour ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, les professionnels de la restauration demandent que leurs activités soient soumises au taux réduit, en faisant valoir les distorsions de concurrence, dont ils s'estiment victimes de la part de certaines formes de restauration qui bénéficient déjà de ce taux (restauration collective, vente de plats à emporter, livraison à domicile). Mais la directive 92/77 du 19 octobre 1992 ne permet pas d'appliquer un taux de taxe sur la valeur ajoutée autre que le taux normal aux ventes à consommer sur place. Seuls les Etats membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient à la restauration un taux réduit, ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire. En revanche, les pays qui, comme la France, appliquaient à cette date le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent pas appliquer un taux réduit. Il est rappelé que l'Allemagne, la Belgique, la Finlande, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède appliquent aux opérations de vente à consommer sur place des taux de taxe sur la valeur ajoutée compris entre 15 % et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception française dans ce domaine. Une modification de la directive ne peut s'effectuer qu'à l'initiative de la commission et requiert, s'agissant de la fiscalité, l'unanimité des Etats membres. Enfin, l'application du taux réduit présenterait un coût budgétaire supérieur à 20 milliards de francs par an qui n'est pas compatible avec la situation des finances publiques. S'agissant du paracommercialisme, le Gouvernement est conscient des risques de distorsions de concurrence pouvant exister entre les professionnels et certaines formes d'hébergement et de restauration. Les pouvoirs publics entendent veiller à ce que les différents acteurs puissent coexister harmonieusement et bénéficier de conditions équitables dans l'exercice de leur activité. Enfin, la réflexion engagée par le groupe de travail constitué au sein du comité interministériel de lutte contre l'alcoolisme, chargé de la réforme d'ensemble du code des débits de boissons a abouti notamment à la suppression de l'impossibilité d'exploiter plusieurs licences, à la suppression de certaines zones de protection et à la modification du délai de péremption des licences porté de un à trois ans. Les travaux, actuellement engagés par ce groupe de travail, portent sur les dispositions relatives aux transferts touristiques des licences au titre de l'article L. 39 du code précité et sur les problèmes posés par l'implantation des débits de boissons dans les communes rurales. Cela étant, le Gouvernement examinera avec la plus grande attention, et dans le cadre des contraintes déjà rappelées, les mesures que les professionnels pourraient lui proposer.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35

Rubrique : Hôtellerie et restauration

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juin 1997, page 2157

Réponse publiée le : 18 août 1997, page 2646